

## *Loi pénitentiaire et droits fondamentaux*

La rédaction d'un projet de loi pénitentiaire fut l'occasion pour le GENEPI de mener une réflexion sur la conciliation entre droits fondamentaux, au regard de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), et la détention. Il est à préciser que la commission n'a pu envisager l'ensemble des droits énoncés dans le texte pénitentiaire. Le groupe de travail a cependant pu mettre en évidence tant des avancées notables que des aménagements à déplorer.

La commission loue les efforts du législateur concernant la considération de la personne détenue comme individu jouissant des droits propres à chacun :

- **L'unification des règlements intérieurs garantie un traitement égal pour tous.** Cela constitue la fin du pouvoir discrétionnaire des chefs d'établissement.
- **La possibilité offerte aux personnes incarcérées de se créer une réelle sphère d'intimité,** notamment au regard de l'instauration d'une nuit pénale, interdit aux surveillants d'observer la cellule entre 21 heures et 6 heures, en dehors des cas d'urgence.
- **Les prévenus, au même titre que les condamnés, peuvent contacter leurs proches par téléphone.** Cet élargissement, répond aux principes d' « égalité » et de « respect de la vie privée et familiale » énoncés par l'article n° 8 de la C.E.S.D.H.
- **L'institution des Unités de Visite Familiale** est un grand pas vers le maintien des liens familiaux. Cependant il a semblé aux membres de la commission que cette mesure ne pouvait se substituer à l'utilité des permissions de sorties.
- **Le pouvoir de contrainte, dont le corollaire est le droit à la sûreté, est strictement encadré dans le projet de Loi pénitentiaire.** Sont énoncés les principes de « stricte nécessité et de proportionnalité », dans un délai limité. Les membres de la commission souhaitent qu'un contrôle et d'éventuelles sanctions soient effectifs.

Toutefois, la commission a émis des réserves concernant les modalités de l'isolement :

- La commission s'apparente au jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, d'après lequel l'isolement n'est pas en soi un traitement inhumain ou dégradant mais peut, selon la durée, la rigueur et les conséquences psychologiques, le devenir.
- L'isolement constitue, d'après le GENEPI, un changement important des conditions de détention, qui devrait donc être exclu des mesures d'ordre intérieur. Ceci permettrait au juge d'exercer un réel contrôle.
- Dans tous les cas, l'isolement a été perçu comme désocialisant et allant à l'encontre de l'objectif de réinsertion.

La commission regrette que le projet de loi soit repoussé à plus tard, au nom des avancées qu'elle a relevé.

Les membres de la commission étaient cependant conscients de la difficulté du sujet et de sa complexité.